

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 648-2003, 11 juin 2003

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe devant les cours municipales

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 77 et 118 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut par règlement fixer le tarif des frais dans toute cause relevant de la compétence d'une cour municipale et qui n'est par régie par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

ATTENDU QUE le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec doit être remplacé afin de permettre l'application de la tarification par classe aux recours intentés au moyen de la nouvelle procédure introductive d'instance ainsi que la révision des montants du Tarif ;

ATTENDU QUE les cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont maintenant assujetties à l'ensemble des dispositions de la Loi sur les cours municipales et qu'il incombe d'assujettir ces dernières au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mars 2003 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 77 et 118, par. 8°)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

1. Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe* s'applique à toute cour municipale pour les matières civiles sur lesquelles elle a compétence.

2. Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure et aux documents produits et délivrés à compter de son entrée en vigueur.

3. Le présent règlement remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40766

* Les dernières modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret numéro 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 916-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959) et 1509-2002 du 18 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8721).